

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente

**relative à l'avenant n°1 passé du Lot n°2 Usage Unique du marché 2024-04
« Consommables » avec la Société LANGLE suite à la fusion de la société
LANGLE et le groupe OBYO**

ACTE N°DC2025SMR19– COMITÉ SYNDICAL
--

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1 et R2123-1,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Madame la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision de la Présidente n°DC2024SMR13 du 26 septembre 2024 portant attribution du lot n°2 « Usage unique » du marché de fourniture et livraison de consommables à la Société LANGLE,

Vu le courrier du 12 mai 2025 reçu de la société LANGLE nous informant de la fusion au 1^{er} juillet 2025 avec le groupe OBYO,

Considérant la nécessité d'actualiser les données liées au titulaire du lot précité dorénavant désigné « OBYO »,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé un avenant au marché de fourniture et livraison de consommables pour le lot n°2 « Usage unique » avec la Société OBYO sise 20/22 rue de la Liodière à JOUE-LES-TOURS CEDEX (37301). Ce marché à bons de commande est passé sans montant minimum ni maximum.

Article 2 : Cet avenant consiste à actualiser les données du titulaire suite à la fusion entre l'entreprise LANGLE et OBYO. Les clauses financières ainsi que la durée du marché initial restent inchangées.

Article 3 : Le présent avenant prend effet à compter de l'accomplissement des formalités administratif jusqu'au 8 octobre 2025.

Article 4 : Les crédits seront prélevés sur le budget de l'exercice 2025 (imputation 6068 RB2 281).

Article 5 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 8 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.

Fait à Fondettes, le 20 août 2025



La Présidente,

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 26/08/2025

Reçu en préfecture le 26/08/2025

Publié le 26/08/2025

ID : 037-200022945-20250820-DC2025SMR19-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.